

PAR COURRIEL: [REDACTED]

Lévis, le 21 janvier 2019

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès
 N/Réf : 181048CM**

Madame,

J'accuse réception de votre demande d'accès reçue le 8 janvier dernier à l'égard de l'obtention d'une copie de la liste des salaires annuels, des indemnités et d'allocations annuelles des titulaires d'un emploi supérieur au sein de La Financière agricole du Québec, et ce, pour l'exercice financier 2017-2018. De plus, vous souhaitez que cette information vous soit présentée dans un tableau Excel pour chacun des titulaires d'un emploi supérieur de La Financière agricole du Québec.

Dans un premier temps, je tiens à vous informer que les renseignements que vous recherchez se trouvent sur le site Internet du ministère du Conseil exécutif. C'est ce dernier qui diffuse sur son site Internet les renseignements énumérés à l'article 28 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 2). Ainsi, vous trouverez sur ce site la liste des salaires annuels et des allocations annuelles 2017-2018 de chacun de nos titulaires d'un emploi supérieur, soit ceux de notre président-directeur général et de nos trois vice-présidents. (<http://www.acces.mce.gouv.qc.ca/salaires/titulaires.asp>).

De plus, à la lecture de ce document, vous constaterez que nos titulaires d'un emploi supérieur n'ont pas reçu d'indemnités au cours de l'exercice financier 2017-2018 et qu'en ce qui concerne les allocations, celles-ci font référence à des frais de fonction.

Quant à votre questionnement sur la rémunération des heures supplémentaires de ces derniers de même qu'à savoir si leur allocation est imposable, il appert après vérification qu'aucune heure supplémentaire n'est rémunérée et que les allocations annuelles ne sont pas imposables puisqu'il s'agit de dépenses occasionnées par l'exercice de leur fonction et que ces dépenses de fonction ne peuvent, en aucun cas, constituer un avantage personnel.

Par ailleurs, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), un organisme public n'a pas à créer un document pour satisfaire à une demande d'accès.

... 2

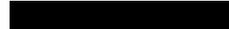
Direction des affaires juridiques

1400, boul. Guillaume-Couture, 4^e étage
Lévis (Québec) G6W 8K7
Téléphone : (418) 838-5606
Télécopieur : (418) 834-2238
Courriel : juridique@fadq.qc.ca

En terminant, nous tenons à vous informer qu'en vertu de l'article 135 de la loi sur l'accès, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la Responsable de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels,


Christine Massé

CM/sg

p. j.